

GE_GERICHTE ACJC/1140/2014 vom 17. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1140_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1140/2014 du 17 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1140/2014 del 17 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel, écrit et motivé, formé dans un délai de 10 jours (art. 311, 314 CPC) est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC).

Le présent appel respecte les conditions de forme et de délai prévues par les dispositions précitées.

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur les litiges relevant de la loi contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. d CPC).

En l'occurrence, les parties n'ont pas contesté la valeur litigieuse retenue par le Tribunal, et partant la compétence de celui-ci.

E. 1.2

Le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, notamment celle selon laquelle le demandeur ou le requérant a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC).

La demande ne peut être modifiée que si : a. les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies, b. la modification repose sur des faits et moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC).

En l'occurrence, la conclusion de l'appelant tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimée et à ses membres de se prévaloir du terme "officiel" en relation avec son service d'urgence ou de garde a été nouvellement formulée en appel, sans que les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC soient réalisées. A supposer que l'on retienne que cette conclusion devait être déduite de la rédaction des conclusions de la

- 6/9 -

C/129/2014 requête de première instance, qui tendaient au retrait du texte litigieux du site internet et des affichettes (texte qui contenait le terme "officiel"), l'intérêt à l'appel ferait défaut. En effet, le texte tel qu'il a été admis par le Tribunal ne comporte précisément pas le terme "officiel", de sorte que, sur ce point, l'appelant a obtenu satisfaction. Il s'ensuit que cette conclusion est irrecevable.

Pour le surplus, l'appel est recevable.

E. 2

L'appelant reproche au premier juge d'avoir interdit partiellement, et non totalement, à l'intimée de publier toute information qui mentionne, renvoie ou fasse référence de manière directe ou indirecte à sa personne.

E. 2.1

Selon l'art. 28 al. 1 CC, celui qui subit une atteinte à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. Il peut notamment requérir du juge qu'il interdise l'atteinte illicite si elle est imminente ou qu'il la fasse cesser si le trouble subsiste. Agit de façon déloyale celui qui, notamment, dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes (art. 3 al. 1 let. a LCD).

E. 2.2

En l'occurrence, le Tribunal a clairement fait interdiction à l'intimée d'attenter par quelque moyen que ce soit à la réputation personnelle et professionnelle de l'appelant, point de l'ordonnance qui n'est attaqué par aucune des parties. Il a parallèlement considéré que la mention d'"un cabinet vétérinaire hors canton" qui indiquait un service de garde et dont les nombreux sites internet pouvaient entraîner une confusion quant à son lieu géographique exact et à la nature du service d'urgence proposé, n'était pas constitutive d'une telle atteinte, puisqu'il n'a pas, contrairement à ce que requérait l'appelant, ordonné le retrait dudit texte (dont il n'a supprimé que le terme "officiel" et la référence aux honoraires pratiqués). L'appelant soutient que le texte ainsi libellé permet toujours de le reconnaître, que la législation en vigueur n'autoriserait pas l'intimée à affirmer que le seul service de garde est organisé sous son égide, et qu'en tout état, sa propre publicité n'est pas de nature à provoquer une confusion. Tant qu'il existait un renvoi à l'émission de télévision, dont il est admis qu'elle identifiait l'appelant, le lecteur des encarts et des affichettes en cause était à l'évidence facilement en mesure de reconnaître ce praticien. Depuis la suppression de ce lien, dont il n'est pas contesté qu'elle a eu lieu, l'appelant n'est plus directement identifiable.

- 7/9 -

C/129/2014 Il soutient, toutefois, que, sur la base des informations relatives à un service hors canton et aux nombreux sites internet qu'il possède, tout un chacun pourrait identifier aisément son cabinet. Pareil résultat supposerait toutefois différentes consultations de sites et divers recoupements, dont il n'apparaît pas vraisemblable qu'ils soient couramment réalisés par des clients à la recherche d'une solution d'urgence. L'appelant ne se prévaut au demeurant pas de ce qu'il aurait eu connaissance de potentiels clients ayant agi de la sorte. Dès lors, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance et en l'état, faute d'identification de l'intéressé, il ne peut être retenu l'existence d'une éventuelle atteinte à la personnalité de l'appelant ou un éventuel acte de concurrence déloyale commis à son détriment. Les chiffres 2 et 3 de la décision attaquée seront dès lors confirmés.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 17, 37 RTFMC), correspondant à l'avance effectuée, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à verser à l'intimée 1'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 85, 88 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/9 -

C/129/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable, à l'exception de la conclusion tendant à ce qu'il soit interdit à la B _____ et à ses membres de se prévaloir du terme "officiel" en relation avec son service d'urgence et de garde, l'appel interjeté le 30 juin 2014 par A _____, contre les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance OTPI/879/2014 rendue le 17 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/129/2014-4 SP. Au fond : Confirme les chiffres 2 et 3 du dispositif de cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel à 1'200 fr. couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A _____. Condamne A _____ à verser à la B _____ 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 9/9 -

C/129/2014

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF : cf. considérant 1.1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.